



RCS : AIX EN PROVENCE

Code greffe : 1301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AIX EN PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 D 00417

Numéro SIREN : 820 752 970

Nom ou dénomination : 613 & CO

Ce dépôt a été enregistré le 20/06/2016 sous le numéro de dépôt 5100

TRAITÉ D'APPORT DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

- Monsieur **Thierry SAND**, né le 09 avril 1959 à Blida en Algérie (99), de nationalité française, demeurant Lou Ganeden - Chemin de la Gravesonne - 13100 Aix-en-Provence, marié sous le régime de la séparation de biens avec Madame Béatrice Morvezen, selon le contrat passé en juillet 1992 devant Maître DAVID, notaire à Aix-en-Provence, préalablement à leur union célébrée le 27 juillet 1992, sans modification depuis lors, ainsi déclaré, Docteur en médecine qualifié en ophtalmologie et inscrit au tableau du Conseil départemental de l'Ordre des médecins des Bouches du Rhône sous le numéro 13421 et le n° RPPS 10003353199

Ci-après dénommé « l'Apporteur », d'une part,

Et

Monsieur Thierry SAND

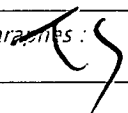
Agissant au nom et pour le compte de :

- La société **613 & Co**, société de participations financières de professions libérales de médecins à responsabilité limitée au capital de 349.975 euros, dont le siège social est sis Lou Ganeden - Chemin de la Gravesonne - 13100 Aix-en-Provence, société en formation,

Ci après dénommée « la SPFPL 613 & Co » ou
« la Société Bénéficiaire », d'autre part,

Ci après ensemble dénommés « les Parties »,

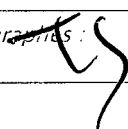
Paraphe :





SOMMAIRE

Exposé.....	3
Article 1 – Apport	5
Article 2 – Origine de propriété.....	5
Article 3 – Passif – Inscription.....	5
Article 4 – Propriété – Jouissance	5
Article 5 – Condition suspensive	5
Article 6 – Charges et conditions	6
Article 7 – Déclarations.....	6
Article 8 – Déclarations fiscales.....	7
8-1 – En matière de droits d'enregistrement.....	7
8-2 – En matière de fiscalité des plus-values.....	7
8-3 – SIP dont relèvent l'Apporteur	8
Article 9 – Agrément	8
Article 10 – Evaluation des apports	8
Article 11 – Rémunération de l'apport.....	8
Article 12 – Remise de titres	9
Article 13 – Communication au Conseil départemental de l'Ordre des médecins des Bouches-du-Rhône	9
Article 14 – Litiges	9
Article 15 – Election de domicile	9
Article 16 – Dépôt d'un original du traité d'apport au siège social de la Société d'exercice libéral unipersonnelle La Ciophta du Dr Thierry SAND	9
Article 17 – Frais	9

Paraphé : 

IL A PREALABLEMENT ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIV

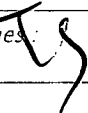
Exposé

L'apporteur exerce la profession de médecin par l'intermédiaire d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée « Société d'exercice libéral unipersonnelle La Ciophta du Dr Thierry Sand » qui présente les caractéristiques suivantes :

- Forme : société d'exercice libéral à responsabilité limitée de médecins ;
- Dénomination : Société d'exercice libéral unipersonnelle La Ciophta du Dr Thierry Sand ;
- Immatriculation : au Registre du commerce et des sociétés de MARSEILLE sous le numéro 441 580 008 ;
- Constituée par acte sous seing privé en date du 4 mars 2002, enregistré à la recette des impôts de La CIOTAT le 4 mars 2002 sous le Bordereau 51, Folio 12 ;
- Inscription au tableau du Conseil départemental de l'Ordre des médecins des Bouches du Rhône sous le numéro 54 ;
- Durée : 50 ans ;
- Capital social : initialement fixé à 8.000 euros, il a été augmenté de 6.000 euros par création de parts sociales nouvelles en rémunération d'un apport en numéraire pour être fixé à 14.000 euros divisé en 14.000 parts de 1 euro chacune aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 9 juin 2010 ;
- Répartition du capital social : - Monsieur Thierry SAND : 14.000 parts sociales (soit 100 % du capital) ;
- Siège social : 34, Bd Georges Clemenceau - 13600 La Ciotat ;
- Objet social : « l'exercice libéral sous la forme sociétaire, de la profession de médecin spécialiste en ophtalmologie ... » ;
- Date de clôture de l'exercice social : 31 décembre ;
- Gérant : Monsieur Thierry SAND ;
- Régime d'imposition : assujettie à l'impôt sur les sociétés.

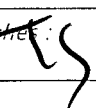
Il est par ailleurs projeté la constitution par acte sous seing-privé d'une société de participations financières de professions libérales de médecins à responsabilité limitée dénommée « 613 & Co » qui présentera les caractéristiques suivantes :

- Forme : société de participations financières de professions libérales à responsabilité limitée de médecins ;
- Dénomination : 613 & Co ;
- Immatriculation : en cours au Registre du commerce et des sociétés d'Aix-en-Provence ;
- Inscription au tableau du Conseil départemental de l'Ordre des médecins des Bouches du Rhône en cours ;
- Durée : 99 ans ;

Paraphes : 

- Capital social : TROIS CENT QUARANTE NEUF MILLE NEUF CENT SOIXANTE-QUINZE (349.975) euros divisé en SOIXANTE NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-QUINZE (69.995) parts sociales de CINQ (5) euros de valeur nominale numérotées de 1 à 69995 ;
- Répartition du capital social : - Monsieur Thierry SAND : 69.995 parts sociales (soit 100 % du capital) ;
- Siège social : Lou Ganeden - 230, Chemin de la Gravesonne - 13100 Aix-en-Provence;
- Objet social : « *La société a pour objet exclusif l'acquisition, la détention, la gestion et la cession de parts ou actions de sociétés d'exercice libéral, visées à l'article 1^{er} de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, ayant pour objet l'exercice de la profession de médecin, ainsi que la participation à tout groupement de droit étranger ayant pour objet l'exercice de la profession de médecin.*
La société a également pour objet la réalisation d'activités accessoires en relation directe avec l'objet défini ci-dessus et destinées exclusivement aux sociétés ou aux groupements dont elle détient des participations.
Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social. » ;
- Date de clôture de l'exercice social : 31 décembre ;
- Gérant : Monsieur Thierry SAND ;
- Régime d'imposition : assujettie à l'impôt sur les sociétés.

L'Apporteur entend apporter une partie de ses parts sociales de la Société d'exercice libéral unipersonnelle La Ciophta du Dr Thierry SAND qu'il détient à la société « 613 & Co » lors de la constitution de cette dernière.

Paraphé : 

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

Article 1 – Apport

L'Apporteur apporte à la Société Bénéficiaire, qui l'accepte, sous les garanties ordinaires et de droit, la pleine-propriété de TREIZE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (13.999) parts sociales de la Société d'exercice libéral unipersonnelle La Ciophta du Dr Thierry SAND susvisée, numérotées de 2 à 14000.

Article 2 – Origine de propriété

L'Apporteur déclare que les parts sociales apportées lui appartiennent pour :

- En ce qui concerne les parts sociales numérotées de 2 à 8000 : les avoir souscrites lors de la constitution de la Société d'exercice libéral unipersonnelle La Ciophta du Dr Thierry SAND, par acte sous seing-privé en date du 4 mars 2002, enregistré à la recette des impôts de La CIOTAT le 4 mars 2002 sous le Bordereau 51, Folio 12, en contrepartie d'un apport en numéraire de 7.999 euros ;
- En ce qui concerne les parts sociales numérotées de 8001 à 14000 : les avoir souscrites dans le cadre d'une augmentation de capital décidée aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 9 juin 2010, dont le procès-verbal a été enregistré le 02 août 2010 au Pole Enregistrement du SIE de MARSEILLE 11/12, sous le Bordereau n° 2010/578, Case n° 8, Ext. 3912, en contrepartie d'un apport en numéraire de 6.000 euros.

Article 3 – Passif – Inscription

Les parts sociales apportées à la Société Bénéficiaire par les Apporteurs ne sont grevées d'aucun passif.

L'Apporteur déclare que les parts sociales présentement apportées ne sont à ce jour grevées d'aucune inscription, nantissement ou gage sans dépossession ; elles ne font pas non plus l'objet d'une location.

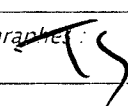
Les Parties déclarent se satisfaire de cette déclaration et déchargent le rédacteur des présentes de toute recherche complémentaire.

Article 4 – Propriété – Jouissance

La Société Bénéficiaire aura la propriété et la jouissance des parts sociales apportées à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 5 – Condition suspensive

La réalisation du présent apport est subordonnée à la réalisation de la condition suspensive suivante : inscription de la société « 613 & Co » au Tableau du Conseil départemental de

Parapher : 

L'Ordre des médecins des Bouches du Rhône puis immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

La réalisation de la condition suspensive susvisée sera suffisamment constatée par le dépôt en annexe au Registre du commerce et des sociétés du certificat d'inscription de la Société Bénéficiaire au Tableau du Conseil départemental de l'Ordre des médecins des Bouches du Rhône.

Article 6 – Charges et conditions

L'apport ci-dessus stipulé, est fait sous les charges et conditions suivantes :

- La Société Bénéficiaire deviendra propriétaire des parts sociales apportées sans pouvoir demander à l'Apporteur aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour accroissement d'un passif ou diminution de la valeur d'un actif de la Société d'exercice libéral unipersonnelle La Ciophta du Dr Thierry SAND ou pour survenance d'un passif non révélé au jour des présentes ;
- La Société Bénéficiaire acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance toutes les contributions, impôts et taxes ainsi que toutes charges quelconques ordinaires ou extraordinaires grevant ou pouvant grever les parts sociales apportées et celles qui sont ou seront inhérentes à sa qualité d'associée de la Société d'exercice libéral unipersonnelle La Ciophta du Dr Thierry SAND ;
- Elle se conformera à compter du jour de l'entrée en jouissance à toutes les clauses des statuts de la Société d'exercice libéral unipersonnelle La Ciophta du Dr Thierry SAND ;
- Elle supportera tous les frais, droits et honoraires afférents au présent apport, y compris ceux des actes et pièces appelés à en constater la réalisation définitive, ainsi que tous frais qui en seront la conséquence directe ou indirecte.

Article 7 – Déclarations

L'Apporteur fait les déclarations suivantes :

- Le chiffre d'affaires hors taxe réalisé par la Société d'exercice libéral unipersonnelle La Ciophta du Dr Thierry SAND s'est élevé, savoir :
 - pour l'exercice clos le 31 décembre 2015 : non connu à ce jour ;
 - pour l'exercice clos le 31 décembre 2014 : 491.438 euros ;
 - pour l'exercice clos le 31 décembre 2013 : 513.669 euros ;
 - pour l'exercice clos le 31 décembre 2012 : 573.455 euros ;
- Les résultats réalisés pendant les mêmes périodes sont les suivants :
 - pour l'exercice clos le 31 décembre 2015 : non connu à ce jour ;
 - pour l'exercice clos le 31 décembre 2014 : 70.827 euros ;
 - pour l'exercice clos le 31 décembre 2013 : 108.600 euros ;
 - pour l'exercice clos le 31 décembre 2012 : 150.812 euros ;

L'Apporteur déclare en outre :

- Etre de nationalité française ;
- Avoir la libre disposition en propriété des parts sociales apportées ;

Paraphé 

- Qu'il n'existe aucune interdiction administrative, judiciaire ou autre à la transmission des parts sociales apportées ;
- Ne pas être à ce jour l'objet de poursuite de quelque nature que ce soit concernant les parts sociales apportées et susceptible d'entraver la jouissance à laquelle la Société Bénéficiaire peut prétendre ;
- Ne pas être et n'avoir jamais été en état de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire ou de cessation des paiements ;
- Ne pas être actuellement et ne pas être susceptible d'être l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation de ses biens.

De son côté, Monsieur Thierry SAND, ès-qualité d'associé fondateur de la Société Bénéficiaire, déclare :

- Que la Société Bénéficiaire sera une société française dont le siège social sera établi en France ;
- Qu'à l'issue de l'apport objet des présentes, la répartition du capital social de la Société d'exercice libéral unipersonnelle La Ciophta du Dr Thierry SAND sera conforme aux dispositions en vigueur à ce jour de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ainsi qu'aux dispositions du Code de la santé publique ;
- Que, de manière générale, rien ne s'oppose à ce que la Société Bénéficiaire devienne propriétaire des parts sociales apportées.

Article 8 – Déclarations fiscales

8-1 – En matière de droits d'enregistrement

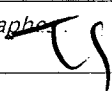
Les soussignés affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des parts sociales apportées.

Le présent apport étant réalisé dans le cadre de la constitution d'une société, il ne sera perçu aucun droit d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article 810 bis du Code général des impôts.

8-2 – En matière de fiscalité des plus-values

L'Apporteur et la Société Bénéficiaire déclarent conjointement placer l'apport objet des présentes sous le régime du report d'imposition qui résulte des dispositions de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts créé par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finance rectificative pour 2012, les conditions remplies pour l'application de ce régime étant réunies.

L'Apporteur et la Société Bénéficiaire se conformeront aux obligations déclaratives qui résultent des dispositions des articles 74-0 K et suivants de l'annexe II du Code général des impôts.

Paraphé 

Par conséquent, les plus-values nées de l'échange des parts sociales apportées contre les parts sociales reçues ne seront pas imposées lors de la réalisation de l'apport.

Le report d'imposition prendra fin :

- lors de la cession des parts sociales reçues lors de l'apport ;
- lors de la cession par la Société Bénéficiaire des parts sociales apportées si elle intervient dans le délai de TROIS (3) ans à compter de la date de l'apport sauf si au moins la moitié du produit de la cession est réinvestie dans le délai de DEUX (2) ans à compter de la cession dans une activité économique ;
- en cas de donation des parts sociales reçues lors de l'échange si le donataire cède lesdites parts sociales dans le délai de DIX HUIT (18) mois à compter de la donation ;
- en cas de transfert du domicile fiscal de l'Apporteur hors de France.

8-3 - SIP dont relèvent l'Apporteur

L'Apporteur relève, pour la déclaration de leurs revenus du Centre des impôts d'Aix-en-Provence Nord - 21, avenue Albert Baudoin - 13098 AIX-EN-PROVENCE.

Article 9 - Agrément

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire de la Société d'exercice libéral unipersonnelle La Ciophta du Dr Thierry SAND en date du 28 mars 2016, le présent projet d'apport a été agréé et la Société Bénéficiaire a été agréée en qualité de nouvelle associée, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'apport.

Article 10 - Evaluation des apports

La valeur unitaire des parts sociales de la Société d'exercice libéral unipersonnelle La Ciophta du Dr Thierry SAND ressort à VINGT CINQ (25) euros.

La valeur totale des parts sociales apportées est par conséquent égale à TROIS CENT QUARANTE NEUF MILLE NEUF CENT SOIXANTE-QUINZE (349.975) euros.

L'évaluation ci-dessus a fait l'objet d'un avis motivé d'un commissaire aux apports pris en la personne de Monsieur Yves BAREC, commissaire aux comptes inscrit à la compagnie régionale de ROUEN, sis avenue du Cantipou, 76700, HARFLEUR, désigné en qualité de Commissaire aux apports par décision de l'associé fondateur de la Société Bénéficiaire en date du 28/03/2016 (**Annexe I - Décision de l'associé fondateur de désignation du commissaire aux apports**).

Une copie du rapport de Monsieur Yves BAREC, Commissaire aux apports, demeurera annexée au présent traité d'apport (**Annexe II - Rapport du commissaire aux apports**).

Article 11 - Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport objet des présentes, évalué à TROIS CENT QUARANTE NEUF MILLE NEUF CENT SOIXANTE-QUINZE (349.975) euros, il sera attribué à l'Apporteur SOIXANTE NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-QUINZE (69.995) parts sociales de la

Paraphes 

Société Bénéficiaire, de CINQ (5) euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées et numérotées de 1 à 69995.

Article 12 – Remise de titres

L'Apporteur remet à la Société Bénéficiaire une copie certifiée conforme à l'original des statuts à jour de la Société d'exercice libéral unipersonnelle La Ciophta du Dr Thierry SAND.

Article 13 – Communication au Conseil départemental de l'Ordre des médecins des Bouches-du-Rhône

Les présentes seront communiquées par les Parties au Conseil départemental de l'Ordre des médecins des Bouches du Rhône avec le dossier d'inscription de la Société Bénéficiaire au tableau.

Article 14 – Litiges

Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre les Parties sur la validité, l'interprétation ou l'exécution des présentes devront être soumises à une tentative préalable de conciliation devant le Président du Conseil départemental de l'Ordre des médecins des Bouches du Rhône.

En cas d'échec de cette tentative de conciliation, les litiges seront soumis au tribunal compétent.

Article 15 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Apporteurs font élection de domicile à leur domicile et la Société Bénéficiaire à son siège social.

Article 16 – Dépôt d'un original du traité d'apport au siège social de la Société d'exercice libéral unipersonnelle La Ciophta du Dr Thierry SAND

Aux fins d'opposabilité à la Société d'exercice libéral unipersonnelle La Ciophta du Dr Thierry SAND du présent apport, un original du présent traité d'apport sera déposé à son siège social.

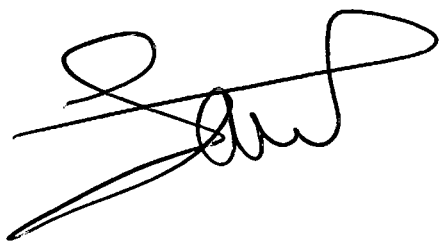
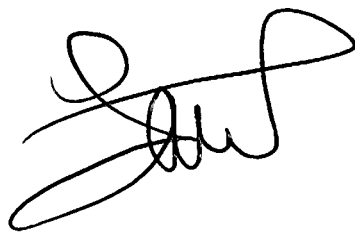
Article 17 – Frais

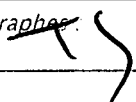
Les honoraires afférents au présent apport, y compris ceux des actes et pièces appelés à en constater la réalisation définitive, ainsi que tous frais et droits qui en seront la conséquence directe ou indirecte seront supportés par la Société Bénéficiaire, qui s'y oblige.

Paraphes


Fait en cinq (5) exemplaires originaux, dont quatre demeureront annexés aux statuts constitutifs de la SPFPL 613 & Co et un pour dépôt au siège social de la Société d'exercice libéral unipersonnelle La Ciophta du Dr Thierry SAND,

A Aix-en-Provence, le 9 avril 2016.

L'Apporteur Monsieur Thierry SAND	L'Apporteur La Société Bénéficiaire « 613 & Co. » Représentée par son associé fondateur, Monsieur Thierry SAND
Signature 	Signature 

Parapher


ANNEXE I

Décision de l'associé fondateur de la Société Bénéficiaire de désignation du commissaire
aux apports

Palapras
Ts

DÉSIGNATION D'UN COMMISSAIRE AUX APPORTS PAR LES FUTURS ASSOCIÉS

Le soussigné :

Monsieur Thierry SAND, né le 09/04/1959 à Blida Algérie (99), de nationalité française,

Demeurant Lou Ganeden, 230 Chemin de la Gravesonne, 13100, Aix en Provence,

marié sous le régime de la séparation de biens avec Madame Béatrice Morvezen, selon le contrat passé le 7 juillet 1992 devant Maître DAVID à Aix en Provence, préalablement à leur union le 27/07/1992,

Seul associé de la future société de participations financières de professions libérales de médecins à responsabilité limitée dénommée « 613 & Co »

a préalablement à la décision qui fait l'objet des présentes, exposé et rappelé ce qui suit :

Le soussigné a convenu de constituer une société de participations financières de professions libérales de médecins à responsabilité limitée à laquelle il entend apporter une partie de ses parts sociales de la « Société d'exercice libéral unipersonnelle La Ciophta du Dr Thierry Sand ».

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

En vue de la réalisation de l'apport en nature à la société susvisée, le soussigné nomme Monsieur Yves BAREC, commissaire aux comptes inscrit à la compagnie régionale de ROUEN, sis avenue du Cantipou, 76700, HARFLEUR, à l'effet d'établir sous sa responsabilité un rapport sur la valeur de l'apport en nature susvisé, lequel sera annexé aux statuts de la société à constituer conformément à l'article L. 223-9 du Code de commerce.

Fait à Aix en Provence le 28 mars 2016

En deux exemplaires originaux.

Docteur Thierry SAND

15 - OPHTALMOLOGUE

Résidence "LE REFLET MARINE"

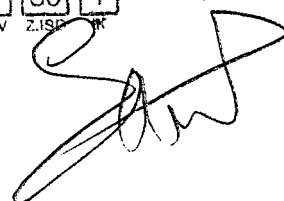
34, Boulevard Georges Clémenceau

13600 LA CIOTAT

"CONVENTIONNÉ
HONO. LIBRES"

13 1 13421 5 | 0 | 3 | 30 | 1

Tél. 04.42.08.41.58 CAB CONV Z.I.S.P. 13



Annexe II

Rapport du Commissaire aux apports

Purphes
TS

CABINET D'AUDIT YVES BAREC
SOCIÉTÉ D'AUDIT ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES
MEMBRE DE LA COMPAGNIE RÉGIONALE DE ROUEN

SELARL 613 & Co

Société de participations financières libérales de médecins à responsabilité limitée au
capital de 349.975 euros

Siège social : Lou Ganeden – Chemin de la Gravesonne – 13100 Aix-en-Provence
Société en formation

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

CABINET D'AUDIT YVES BAREC
SOCIÉTÉ D'AUDIT ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES
MEMBRE DE LA COMPAGNIE RÉGIONALE DE ROUEN

SELARL 613 & Co

**Société de participations financières libérales de médecins à responsabilité limitée au
capital de 349.975 euros**

**Siège social : Lou Ganeden – Chemin de la Gravesonne – 13100 Aix-en-Provence
Société en formation**

Monsieur l'associé unique,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par l'associé unique en date du 28 mars 2016, j'ai établi le présent rapport en application des dispositions de l'article 223-9 du Code de commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité d'apport signé par l'apporteur, Monsieur Thierry SAND et la société bénéficiaire de l'apport, la société 613 & Co. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée et d'apprécier la valeur des avantages particuliers pouvant éventuellement exister. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine de la professionnelle de la compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire des apports, et d'autre part à apprécier les avantages particuliers stipulés. Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. Présentation de l'apporteur et des sociétés concernées par l'opération

1.1.1. L'Apporteur

- Monsieur Thierry SAND,
Né le 09 avril 1959 à Blida en Algérie (99), de nationalité française,
Demeurant Lou Ganeden - Chemin de la Gravesonne - 13100 Aix-en-Provence,
Marié sous le régime de la séparation de biens avec Madame Béatrice Morvezen, selon le
contrat passé en juillet 1992 devant Maître DAVID, notaire à Aix-en-Provence,
préalablement à leur union célébrée le 27 juillet 1992, sans modification depuis lors, ainsi
déclaré,

Docteur en médecine qualifié en ophtalmologie et inscrit au tableau du Conseil départemental de l'Ordre des médecins des Bouches du Rhône sous le numéro 13421 et le n° RPPS 10003353199.

1.1.2. Société dont les titres sont apportés

La Société présente les caractéristiques suivantes :

- Forme : société d'exercice libéral à responsabilité limitée de médecins ;
- Dénomination : Société d'exercice libéral unipersonnelle La Ciophta du Dr Thierry Sand ;
- Immatriculation : au Registre du commerce et des sociétés de MARSEILLE sous le numéro 441 580 008 ;
- Constituée par acte sous seing privé en date du 4 mars 2002, enregistré à la recette des impôts de La CIOTAT le 4 mars 2002 sous le Bordereau 51, Folio 12 ;
- Inscription au tableau du Conseil départemental de l'Ordre des médecins des Bouches du Rhône sous le numéro 54 ;
- Durée : 50 ans ;
- Capital social : initialement fixé à 8.000 euros, il a été augmenté de 6.000 euros par création de parts sociales nouvelles en rémunération d'un apport en numéraire pour être fixé à 14.000 euros divisé en 14.000 parts de 1 euro chacune aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 9 juin 2010 ;
- Répartition du capital social : - Monsieur Thierry SAND : 14.000 parts sociales
(Soit 100 % du capital) ;
- Siège social : 34, Bd Georges Clemenceau - 13600 La Ciotat ;
- Objet social : « l'exercice libéral sous la forme sociétaire, de la profession de médecin spécialiste en ophtalmologie ... » ;
- Date de clôture de l'exercice social : 31 décembre ;
- Gérant : Monsieur Thierry SAND ;
- Régime d'imposition : assujettie à l'impôt sur les sociétés.

1.1.3. Société bénéficiaire de l'apport

La société bénéficiaire de l'apport présente les caractéristiques suivantes :

- Forme : société de participations financières de professions libérales à responsabilité limitée de médecins ;
- Dénomination : 613 & Co ;
- Immatriculation : en cours au Registre du commerce et des sociétés d'Aix-en- Provence.
- Inscription au tableau du Conseil départemental de l'Ordre des médecins des Bouches du Rhône en cours ;
- Durée : 99 ans ;

- Capital social : TROIS CENT QUARANTE NEUF MILLE NEUF CENT SOIXANTE QUINZE (349.975) euros divisé en SOIXANTE NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-QUINZE (69.995) parts sociales de CINQ (5) euros de valeur nominale numérotées de 1 à 69.995 ;
 - Répartition du capital social : - Monsieur Thierry SAND : 69.995 parts sociales
(Soit 100% du capital) ;
 - Siège social : Lou Caneden - 230, Chemin de la Cravesonne - 13100 Aix-en-Provence ;
 - Objet social : « La société a pour objet exclusif l'acquisition, la détention, la gestion et la cession de parts ou actions de sociétés d'exercice libéral, visées à l'article 1er de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, ayant pour objet l'exercice de la profession de médecin, ainsi que la participation à tout groupement de droit étranger ayant pour objet l'exercice de la profession de médecin.
- La société a également pour objet la réalisation d'activités accessoires en relation directe avec l'objet défini ci-dessus et destinées exclusivement aux sociétés ou aux groupements dont elle détient des participations.
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social. » ;
- Date de clôture de l'exercice social : 31 décembre ;
 - Gérant : Monsieur Thierry SAND ;
 - Régime d'imposition : assujettie à l'impôt sur les sociétés.

1.2. DESIGNATION ET EVALUATION DE L'APPORT

L'Apporteur apporte à la Société Bénéficiaire, qui l'accepte, sous les garanties ordinaires et de droit, la pleine-propriété de TREIZE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (13.999) parts sociales de la Société d'exercice libéral unipersonnelle La Ciophta du Dr Thierry SAND susvisée, numérotées de 2 à 14.000.

La valeur unitaire des parts sociales de la Société d'exercice libéral unipersonnelle La Ciophta du Dr Thierry SAND ressort à VINGT CINQ (25) euros.

J'ai procédé à une appréciation de la valeur des parts sociales. Cette valeur a été fixée de façon raisonnable compte tenu des bons indicateurs économiques de la société.

La valeur totale des parts sociales apportées est par conséquent égale à TROIS CENT QUARANTE NEUF MILLE NEUF CENT SOIXANTE-QUINZE (349.975) euros.

1.3. REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport objet des présentes, évalué à TROIS CENT QUARANTE NEUF MILLE NEUF CENT SOIXANTE-QUINZE (349.975) euros, il sera attribué à l'Apporteur SOIXANTE NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-QUINZE (69.995) parts sociales de la Société Bénéficiaire, de CINQ (5) euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées et numérotées de 1 à 69.995.

1.4. Condition suspensive :

La réalisation du présent apport est subordonnée à la réalisation de la condition suspensive suivante : inscription de la société «613 & Co » au Tableau du Conseil départemental de l'Ordre des médecins des Bouches du Rhône puis immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

La réalisation de la condition suspensive susvisée sera suffisamment constatée par le dépôt en annexe au Registre du commerce et des sociétés du certificat d'inscription de la Société Bénéficiaire au Tableau du Conseil départemental de l'Ordre des médecins des Bouches du Rhône.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

S'agissant de la valeur des titres apportés proposée dans le traité d'apport, j'ai mis en œuvre les diligences que j'ai estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission me permettant :

- de vérifier la réalité et l'exhaustivité de l'apport ;
- d'analyser et apprécier la valeur proposée dans le contrat d'apport ;
- de vérifier, jusqu'à la date de mon rapport, l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur de l'apport ;
- d'apprécier globalement la valeur de l'apport considéré dans l'ensemble par la réalisation d'une approche directe.

Ces diligences m'ont conduit à :

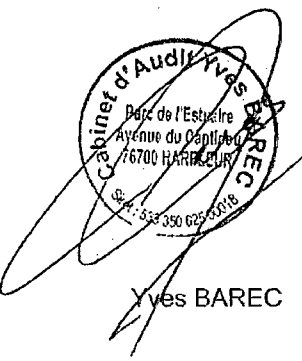
- une prise de connaissance générale afin de comprendre l'opération envisagée ainsi que le contexte économique et juridique dans lequel elle se situe.
- analyser les éléments financiers ayant servi de base à la détermination de la valeur attribuée,
- obtenir l'assurance que les titres apportés sont cessibles et libres de tout nantissement et sont bien la propriété de l'apporteur.

3. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur de l'apport retenue pour les titres s'élevant à 349.975 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal à la valeur au nominal des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire de l'apport,

Je n'ai pas eu connaissance d'avantages particuliers stipulés.

Harfleur, le 8 avril 2016


Cabinet d'Audit Yves BAREC
Parc de l'Estuaire
Avenue du Capitaine
76700 HARFLEUR
Tél. 02 35 35 62 35
Yves BAREC

Société d'exercice libéral unipersonnelle La Ciophta du Dr Thierry Sand
Société d'exercice libéral à responsabilité limitée de médecins au capital de 14.000 €
Siège social : 34, Bd Georges Clemenceau, 13600 La Ciotat
441 580 008 RCS Marseille

**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU
28 MARS 2016**

Le 28 mars 2016 à 21 heures, les associés de la Société d'exercice libéral unipersonnelle La Ciophta du Dr Thierry Sand (ci-après, la Société) ont tenu une Assemblée Générale extraordinaire :

- Monsieur Thierry SAND, 14.000 parts sociales en pleine propriété, ci 14.000 parts sociales,
Total des parts sociales présentes : 14.000 parts sociales en pleine propriété sur les 14.000 parts sociales composant le capital social.

Les associés rappellent l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

Intégration d'un nouvel associé par apports de parts sociales détenues par Mr Thierry SAND à une SPFPL, « 613 & Co » sous condition suspensive de l'agrément et de son inscription au tableau ordinal et modification corrélative des statuts

- Pouvoirs pour les formalités.

Le président, Mr THIERRY SAND, dépose :

- Une copie des statuts de la Société ;
- Le texte des résolutions proposées

Il précise que tous les documents qu'il énumère ont été adressés aux associés dans les délais prévus par les dispositions légales et réglementaires.

L'Assemblée, sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Première résolution

L'Assemblée, après avoir pris connaissance de l'intention exprimée par le Docteur Thierry SAND d'apporter à un tiers non associé treize mille neuf cent quatre vingt dix neuf parts (13.999) parts sociales qu'il détient dans la Société

TS

Apport

- Apporteur : Monsieur Thierry SAND;
- Société bénéficiaire : la société SPFPL « 613 & Co », société de participations financières de professions libérales de médecins à responsabilité limitée au capital de 349.975 euros, dont le siège social est sis Lou Ganeden, 230 Chemin de la Gravesonne, 13100, Aix en Provence, en cours d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés d'Aix en Provence et d'inscription au tableau du Conseil départemental de l'Ordre des médecins des Bouches-du-Rhône ;
- Nombre de titres apportés : 13.999 parts sociales, numérotées de 2 à 14.000 inclus ;
- Valorisation des parts sociales apportées : 25 euros par part sociale, soit une valorisation globale s'élevant à 349.975 euros.

L'Assemblée Générale agréée par conséquent la société SPFPL 613 & Co susvisée en qualité de nouvelle associée de la Société, sous condition suspensive de son inscription définitive à l'ordre des médecins.

L'Assemblée Générale prend acte que la répartition du capital de la Société qui résulte de l'opération ainsi agréée est conforme aux dispositions en vigueur de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés

Deuxième résolution

Sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'apport susvisé, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 7 des statuts intitulé « *Capital social, parts sociales* », qui sera désormais ainsi rédigé :

« Article 7 : Capital social, parts sociales :

Le capital social est fixé à la somme de 14.000 euros.

Aux termes d'une décision collective extraordinaire des associés du 28 mars 2016 réitérée à la suite de la levée des conditions suspensives :

Il est divisé en 14.000 parts de un euro (1,-€) chacune de nominal, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

M. Thierry SAND :

1 part numérotée 1

La SPF-PL 613 & Co

13.999 parts numérotées de 2 à 14.000

Total du nombre de parts composant le capital social : 14.000 parts. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés

TS

Troisième résolution

L'Assemblée Générale confère au Gérant tous pouvoirs à l'effet de réaliser les formalités postérieures à la réalisation de l'apport susvisé et aux modifications statutaires opérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et tous les associés présents.

Monsieur Thierry SAND

Docteur Thierry SAND

15 - OPHTALMOLOGUE

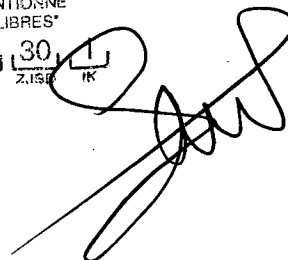
Résidence "LE REFLET MARINE"

34, Boulevard Georges Clémenceau

13600 LA CIOTAT

"CONVENTIONNÉ
HONO. LIBRES"

13 1 13421 5 | 0 3 30 1
Tél. 04.42.08.41.58 | CAB. CONV. 2.15€ IK



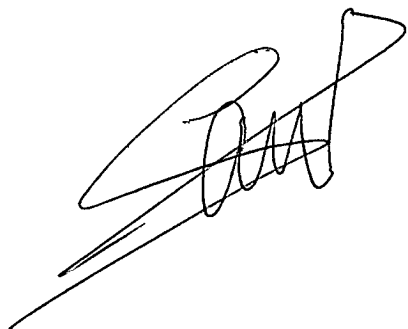
Société d'exercice libéral unipersonnelle La Ciophta du Dr Thierry Sand
Société d'exercice libéral à responsabilité limitée de médecins au capital de 14.000 €
Siège social : 34, Bd Georges Clemenceau, 13600 La Ciotat
441 580 008 RCS Marseille

STATUTS

Statuts mis à jour par décision extraordinaire de l'associé unique en date du 28 mars 2016, réitérée à la suite de la levée des conditions suspensives le 1^{er} juin 2016

Modification de l'article 7 Capital social – Parts sociales

Certifié conforme par le gérant

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'T. Sand', is written over a horizontal line.

VISÉ POUR TIMBRE

Enregistré à LA CIOTAT, le 04 MARS 2002

Bord. 51. Fo 12. Reçu . G. R. 1006

Mme D. FERRUCCI
Receveur Principal des Impôts

**Société d'exercice libéral unipersonnelle à responsabilité limitée
de médecin (SELARL de médecin)
Cabinet Médical Thierry SAND**

STATUTS

Le soussigné,

Monsieur Thierry SAND, demeurant Lou Ganeden, Chemin de la Gravesonne, 13100, Aix en Provence, associé unique, Déclarant ne pas être associé unique d'une autre Société à Responsabilité Limitée, U2 10914/57 61111 Aix (Aix)
titulaire du diplôme français d'Etat de docteur en médecine, délivré le 05 novembre 1985 à Marseille Aix,
titulaire de la spécialité de médecin spécialiste en ophtalmologie en 1989,
inscrit à l'ordre des Médecins des Bouches-du-Rhône à la date du 22 juin 1987, n°13421,
installé en médecine libérale en mai 1991,
et exerçant son activité professionnelle à 34, Bd Georges Clemenceau, 13600 La Ciotat
a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société d'exercice libéral unipersonnelle à responsabilité limitée devant
exister, sous la condition suspensive de son agrément, par le Conseil de l'Ordre des Médecins des Bouches-du-
Rhône.

Article premier. - Forme.

La société est une société d'exercice libéral à responsabilité limitée, régie par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, modifiée par la loi du 23 juin 1999 n° 99-515 article 31, les textes pris pour son application, par les dispositions législatives et réglementaires relatives aux médecins, et notamment le code de déontologie des médecins 95-1000 du 06/09/1995, le décret n°94-680 du 3 Août 1994, par la loi du 24 juillet 1966 et les textes pris pour son application, et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2. - Objet.

La société a pour objet

l'exercice libéral sous la forme sociétaire, de la profession de médecin spécialiste en ophtalmologie.

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire d'un des membres ayant la qualité pour l'exercer.

Elle peut accomplir toutes opérations financières, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet ci-dessus, de nature à favoriser son extension ou son développement, mais dans le respect des règles professionnelles et déontologiques de la profession de médecin et des spécialités considérées selon le code de déontologie médicale constitué par le décret 95-1000 du 06/09/95 et tous textes postérieurs.

Article 3. - Dénomination.

La dénomination sociale est

Société d'exercice libéral unipersonnelle « La Ciophta » du Dr Thierry Sand

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement de la mention « Société d'exercice libéral à responsabilité limitée unipersonnelle ou des initiales « SELARL », et de l'énonciation de son capital social et de son siège, et de la mention de son inscription au tableau de l'ordre.

Article 4. - Siège social.

Le siège social est fixé à 34, Bd Georges Clemenceau, 13600 La Ciotat.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 5. - Durée.

La société a une durée de 50 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

5

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Article 6. - Apports.

Le fondateur effectue les apports à la Société, à savoir

M. Thierry SAND 8.000 euros

Total égal au montant du capital social : 8.000 euros

Les apports, soit 8.000 euros, ont été déposés par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque Société Générale d'Aix en Provence, n°30003 00028 00020707448 59, ainsi qu'il résulte du certificat délivré par ladite banque.

Aux termes d'une décision collective extraordinaire du 9 juin 2010, le capital social a été augmenté en numéraire d'un montant de six mille euros.

Article 7 : Capital social, parts sociales

Le capital social est fixé à la somme de 14.000 euros.

Aux termes d'une décision collective extraordinaire des associés du 28 mars 2016 réitérée à la suite de la levée des conditions suspensives : il est divisé en 14.000 parts de un euro (1,-€) chacune de nominal, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

M. Thierry SAND : 1 part numérotée 1

La SPF-PL 613 & Co 13.999 parts numérotées de 2 à 14.000

Total du nombre de parts composant le capital social : 14.000 parts.

Article 8. - Composition et modifications du capital.

I. Composition du capital

Plus de la moitié du capital et des droits de vote doit être détenue directement par des médecins en exercice au sein de la société. *Ci-près « Les professionnels internes ».*

L'associé professionnel interne ne peut exercer sa profession qu'au sein d'une seule société d'exercice libéral et ne peut cumuler cette forme d'exercice avec l'exercice à titre individuel ou au sein d'une société civile professionnelle, exception faite pour cette dernière des dispositions prévues à l'article 12 ci-dessous.

Le complément du capital peut être détenu par :

- a) Des personnes physiques ou morales exerçant la profession de médecin spécialiste en ophtalmologie, sous réserve de ne pas détenir de participations dans plus de deux sociétés constituées pour exploiter en commun une ou plusieurs sociétés d'exercice libéral de médecins. *Ci-près, « Les professionnels extérieurs ».*
- b) Pendant un délai de dix ans, les personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé la profession de médecin au sein de la société. *Ci-près, « Les anciens professionnels internes ».*
- c) Les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus, pendant un délai de cinq ans, suivant leur décès. *Ci-après, « Les ayants droit ».*
- d) Et, dans la limite du quart au plus du capital social, par toutes personnes physiques ou morales, autres que celles exerçant :

- soit une autre profession de santé ;
- soit une activité de fournisseur, distributeur ou fabricant de matériel ayant un lien avec la profession médicale et de produits pharmaceutiques, ou celle de prestataire de services dans le secteur de la médecine.
- Sont également exclus les entreprises d'assurances et de capitalisation, tous les organismes de prévoyance, de retraite et de protection sociale obligatoires ou facultatifs, ainsi que les établissements de santé sociaux ou médico-sociaux de droit privé.

Ci-après « Les associés externes ».

II. Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi. Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Article 9. - Droits des parts.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Chaque associé répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La société est solidairement responsable avec lui.

Article 10. - Cession et transmission de parts.

1. Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou de celles admises en remplacement. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés.

2. Les parts sociales ne peuvent être cédées, y compris entre associés, au profit de conjoints, ascendants ou descendants, qu'au profit de médecins devant exercer leur profession au sein de la société, agréés par la majorité des trois quarts des associés exerçant leur profession au sein de la société, cette majorité étant calculée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

A cette fin, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés, par lettre recommandée AR ou par acte extrajudiciaire. Dans les huit jours de la notification faite par le cédant à la société, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés ou les consulter à l'effet qu'ils délibèrent sur ledit projet.

La société doit faire connaître sa décision dans le délai de trois mois de la dernière des notifications, à défaut, le consentement est réputé acquis si le cessionnaire indiqué remplit les conditions pour pouvoir exercer la profession au sein de la société, dans le cas contraire, le défaut de réponse vaut refus d'agrément.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée AR, ou du silence valant refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, quelques formes qu'elles revêtent. L'adjudicataire de parts nanties est soumis aux conditions ci-dessus.

3. En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé ou, éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes, sous réserve de l'agrément des intéressés, médecins, devant exercer leur profession au sein de la société, par la majorité des trois quarts des associés exerçant leur profession au sein de la société.

Les héritiers, ayants droit, conjoint ou époux attributaire ne remplissant pas les conditions pour exercer leur profession au sein de la société, de même que le professionnel non agréé, s'engagent à céder leurs parts dans le délai d'un an de l'événement leur donnant vocation à être associés. Passé ce délai, et nonobstant leur opposition, la société peut décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de leurs parts et de les racheter à un prix fixé dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Ce délai d'un an peut toutefois être prorogé, à la majorité des associés exerçant leur profession au sein de la société, au profit de l'héritier, ayant droit ou conjoint, en cours d'études, du temps normalement nécessaire à l'obtention des diplômes lui permettant d'exercer la profession de médecin au sein de la société.

Article 11. - Revendication du conjoint commun en biens.

Le conjoint d'un associé, médecins, devant exercer sa profession au sein de la société, apporteur de biens communs ou acquéreur de parts à l'aide de biens communs qui revendique la qualité d'associé postérieurement à l'apport ou à l'acquisition est agréé par la majorité des trois quarts des associés exerçant leur profession au sein de la société. Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. En cas de refus d'agrément, ou si le conjoint ne remplit pas les conditions pour exercer la profession au sein de la société, l'associé titulaire le demeure pour la totalité des parts.

Article 12. - Exercice de la profession.

Les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession de médecin sont applicables aux membres de la société professionnels internes ayant exclusivement à tout autre membre de la société la

TS

charge de l'accomplissement des actes de la profession de médecin (art 2 et art 8 ci-dessus) et à la société elle-même.

Un associé ne peut exercer sa profession de médecin qu'au sein d'une seule « S.E.L. » et ne peut cumuler cette forme d'exercice avec l'exercice à titre individuel ou au sein d'une « S.C.P », excepté dans les cas où l'exercice de sa profession est lié à des techniques médicales nécessitant un regroupement ou un travail en équipe ou à l'acquisition d'équipements ou de matériels soumis à autorisation, en vertu de l'article L 712-8 du Code de la Santé Publique ou qui justifient des utilisations multiples.

Ce cas d'exception reste par ailleurs soumis à l'agrément des trois quarts des associés de la « S.E.L. » (SELURL ou SELARL en cas de pluralité d'associés).

La Société d'Exercice Libéral de Médecin, comme les associés exerçant leur profession en son sein, est soumise à l'ensemble des lois et des textes qui, pour leur application, régissent, notamment, les rapports de la profession avec l'assurance maladie.

Les associés en cas de pluralité d'associés, exerçant leur profession dans ladite « S.E.L. » (SELURL ou SELARL en cas de pluralité d'associés), doivent être tous dans la même situation à l'égard de la Convention Nationale applicable à cette profession.

Article 13. - Exclusion. Suspension.

1. L'associé exerçant son activité au sein de la société peut être exclu

- lorsqu'il est frappé d'une sanction entraînant une interdiction d'exercice ou de dispenser des soins aux assurés sociaux, égale ou supérieure à trois mois,
- lorsqu'il contrevient aux règles de fonctionnement de la société.

Cette exclusion est décidée par les associés à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires, calculée en excluant, outre l'intéressé, les associés ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits connexes, l'unanimité des autres associés exerçant au sein de la société et habilités à se prononcer en l'espèce devant être recueillie.

Aucune décision d'exclusion ne peut être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué à l'assemblée générale, quinze jours au moins avant la date prévue et par lettre recommandée AR, et s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense, par lui-même ou par mandataire, sur les faits précis qui lui sont reprochés.

Les parts de l'associé exclu sont soit achetées par un acquéreur agréé dans les conditions de l'article 10 ci-dessus, soit achetées par la société qui doit alors réduire son capital.

A défaut d'accord sur le prix de cession des parts ou sur leur valeur de rachat, il est recouru à la procédure de l'article 1843-4 du Code civil.

2. En cas d'interdiction temporaire d'exercer ou de dispenser des soins aux assurés sociaux, et sauf à être exclu dans les conditions ci-dessus, l'intéressé conserve ses droits et obligations d'associé, à l'exclusion de la rémunération liée à l'exercice de son activité professionnelle.

3. Les associés doivent tous être dans la même situation à l'égard de la convention nationale applicable à leur profession.

Dans le cadre du choix d'une situation de conventionnement, lorsqu'un associé fait l'objet d'un déconventionnement d'une durée supérieure à trois mois ou en cas de récurrence de manquements ayant entraîné un premier déconventionnement, quelle qu'en soit la durée, il est suspendu de plein droit de l'exercice de son activité pour la durée de la mise hors convention, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la notification de la caisse d'assurance maladie de le placer hors convention, à moins que, dans ce même délai, il ne se retire de la société. L'intéressé conserve ses droits et obligations d'associé à l'exclusion de la rémunération liée à l'exercice de son activité.

Toute mise hors convention pour une durée supérieure à deux mois justifiera l'exclusion dans les conditions prévues à l'article 13 ci-dessus, sauf si l'ensemble des autres associés décide aussi l'exercice hors convention.

Article 14. - Cessation d'activité. Retrait.

1. L'associé médecin peut cesser son activité à la condition d'en informer la société par lettre recommandée AR, un mois au moins à l'avance, sans que le délai séparant la cessation d'activité de sa notification puissent excéder six mois. Il avise le Conseil Départemental de l'Ordre dont il relève de sa décision. A moins qu'il ne puisse demeurer

associé en qualité d'« ancien professionnel interne » ou de « professionnel extérieur », la cessation d'activité emporte, de plein droit, perte de la qualité d'associé. Ses parts seront rachetées dans les conditions de l'article 10 ci-dessus.

2. L'associé « professionnel extérieur » qui cesse son activité, définitivement, ou par suite d'une mesure disciplinaire entraînant une interdiction d'exercice ou de dispenser des soins aux assurés sociaux, égale ou supérieure à trois mois, perd de plein droit, à la date de l'événement, la qualité d'associé. Ses parts seront rachetées dans les conditions de l'article 10 ci-dessus.

Article 15. - Non-concurrence.

L'associé qui, pour quelque cause que ce soit, perd cette qualité, relèvera des dispositions déontologiques de la profession de médecin, notamment l'art 57 du code de déontologie (décret du 06/09/1995) pour le détournement ou la tentative de détournement de clientèle, qu'ils soient directs ou indirects.

Article 16. - Comptes courants.

Un associé "professionnel interne" ou "ayant droit" peut laisser ou mettre à disposition de la société, au titre de compte d'associés, toutes sommes dans la limite de deux fois sa participation au capital.

Tout autre associé peut en faire de même dans la limite de sa participation au capital.

Ces sommes ne peuvent être retirées, en tout ou en partie, qu'après notification à la société, par lettre recommandée AR, six mois à l'avance pour un associé professionnel ou ayant droit, un an à l'avance pour un associé externe.

Article 17. - Conventions entre la société et les associés.

Lorsqu'elles sont permises par la loi, les conventions entre la société et les associés autres que celles portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont soumises à l'approbation des associés dans les conditions prévues à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966.

Toutefois, lorsque ces conventions portent sur les conditions dans lesquelles les associés exercent leur profession, seuls les professionnels exerçant au sein de la Société prennent part aux délibérations prévues par ce texte.

Article 18. - Gérance.

1. La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, médecins associés, exerçant leur profession au sein de la société.

Chaque gérant est nommé et révoqué par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés par les associés représentant plus de la moitié des parts avec ou sans limitation de durée de son mandat.

En contrepartie de l'accomplissement de leur mandat, chaque gérant peut recevoir une rémunération qui est fixée par la décision qui le nomme et peut être modifiée, par décision ordinaire des associés ou de l'associé unique.

En outre, le ou les gérants peuvent démissionner de leur fonction, en prévenant les associés par lettre individuelle recommandée avec accusé de réception.

2. Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

3. Dans les rapports entre l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés par les associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Il ne peut toutefois, sans y être autorisé par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés par les associés prise à la majorité des deux tiers, procéder à des investissements supérieurs à 30 000 F, contracter tous emprunts ou découverts, engager ou retirer la société d'une convention passée avec une caisse d'assurances maladie, contracter ou modifier toutes assurances professionnelles.

Article 19. - Décisions collectives.

1. Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée ou s'il s'agit de statuer sur l'exclusion d'un associé.

Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, celle-ci est dénommée "associé unique"

TS

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions, prises au lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier tant pour les décisions ordinaires que pour les décisions extraordinaires, sauf notification contraire et conjointe à la société.

2. Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus des deux tiers des parts sociales, toutefois

- la nomination d'un gérant en cours de vie sociale est décidée par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales,
- la révocation d'un gérant doit toujours être décidée par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales
- les cessions et transmissions de parts qui nécessitent un agrément sont autorisées par la majorité des trois quarts des associés exerçant leur profession au sein de la société,
- l'exclusion d'un associé est prononcée conformément à l'article 13 ci-dessus,
- les modifications des statuts sont décidées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales,
- le changement de nationalité de la société et l'augmentation de l'engagement des associés ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité de tous les associés.
- le cumul par un professionnel interne de l'exercice de la profession de médecin au sein de la "S.E.L." avec l'exercice à titre individuel ou au sein d'une "S.C.P", dans les cas où l'exercice de sa profession est lié à des techniques médicales nécessitant un regroupement ou un travail en équipe ou à l'acquisition d'équipements ou de matériels soumis à autorisation, en vertu de l'article L 712-8 du Code de la Santé Publique ou qui justifient des utilisations multiples est décidé par les trois quarts des associés de la « S.E.L. » (SELURL ou SELARL en cas de pluralité d'associés).

Article 20. - Comptes sociaux.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social sera clos le 31 décembre de la même année et débutera à dater de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé devra être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 21. - Affectation des résultats.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés à titre de dividende. La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient. L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves.

Article 22. - Contrôle des comptes.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, seront désignés lorsque, compte tenu du total du bilan, du montant hors taxes du chiffre d'affaires et de l'effectif moyen de salariés, cette nomination deviendra obligatoire pour la société.

TS

Article 23 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 24. - Dissolution - Liquidation.

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

La liquidation de la société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent. Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 25. - Transformation

La transformation de la société en une société d'une autre forme légalement adaptée pour l'exercice libéral en commun ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi ou les présents statuts.

Article 26. - Contestations.

Sous réserve des compétences des juridictions disciplinaires, toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux civils compétents après avoir fait l'objet préalablement d'une action de conciliation conformément aux règles déontologiques.

Article 27. - Conseil Départemental de l'Ordre

La société est obligatoirement sous le contrôle professionnel et déontologique de l'Ordre des Médecins du lieu du siège dont celui-ci relève.

La société est tenue de communiquer au Conseil Départemental de l'Ordre, dans les conditions prévues à l'article L 462 du Code de la Santé Publique, tous contrats et avenants dont l'objet est défini aux alinéas un à deux du même article.

Elle est également tenue de communiquer dans le délai d'un mois, le règlement intérieur lorsqu'il a été établi après la constitution de la société.

CS

De même, toute modification des statuts, quelle qu'elle soit, doit lui être notifiée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, accompagnée d'un exemplaire des statuts mis à jour.

La société d'exercice libéral de la profession de médecin, doit respecter les termes du décret N° 95-1000 du 6 Septembre 1995, portant code de déontologie médicale, et en particulier, respecter et faire respecter les règles d'indépendance professionnelle, respecter et faire respecter les règles de libre choix du patient, respecter et faire respecter les règles relatives au secret professionnel, ainsi que les autres droits et obligations inscrites dans le code de déontologie médicale.

Article 28 : Nomination du premier gérant

Le premier gérant de la société est M. Thierry SAND, Professionnel Exerçant

Le gérant est nommé pour une durée indéterminée, il déclare accepter les fonctions, et déclare qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ou interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination.

Article 29 : Personnalité morale, reprise des engagements

La société d'exercice libéral est constituée sous la condition suspensive de son inscription sur la liste ou tableau de l'Ordre des Médecins. Elle jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés au premier exercice social.

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux, et amortis avant toute distribution de bénéfices.

Article 30 : Publicité - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes formalités prescrites par la loi, en vue de l'inscription de la société au tableau de l'Ordre des Médecins, et cette inscription obtenue, de procéder à l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à La Ciotat, le 04 MARS 2002 en six originaux.

DOUZE MARS 2002

